

99B705

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 44 134 055 euros

24, rue de la Montat

42 100 SAINT ETIENNE

RCS : 428 268 023

DEPOT R.C.S.N°

23 12044380

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE NAZAIRDIS A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 20 octobre 2004 concernant l'apport devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société NAZAIRDIS, je vous présente mon rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 22 novembre 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Description des apports,
- Appréciation de la valeur des apports.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **NAZAIRDIS** est constituée sous la forme de société par actions simplifiée au capital de 14.947.824 euros, divisé en 14.947.824 actions de 1 euro, entièrement libérées, dont le siège social est situé à SAINT-ETIENNE (42100) – 24, rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 726 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE,

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE détient 14.246.042 actions de la société NAZAIRDIS sur les 14.947.824 actions composant le capital de cette société.

La société NAZAIRDIS n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, la création et l'exploitation de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services ;

et, d'une façon générale, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, et, plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

La société peut, en FRANCE et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus. Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.

La durée de la société NAZAIRDIS expire le 31 décembre 2097.

La société NAZAIRDIS est notamment propriétaire d'un fonds de commerce à usage d'hypermarché à prédominance alimentaire ainsi que d'un fonds de commerce de station-service sis 332, route de la Cote d'Amour, Centre Commercial de l'Etoile du Matin – 44613 SAINT-NAZAIRE, pour les avoir reçus par voie d'apport en date du 20 octobre 2000 respectivement de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE et de la société FLOREAL.

Depuis cette date, la société NAZAIRDIS exploite directement le fonds de commerce à usage d'hypermarché.

Il est précisé que, parallèlement à la présente opération de fusion de NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE, NAZAIRDIS cédera son fonds de commerce de station service à la société GEANT CARBURANTS avec effet au 30 novembre 2004, pour un montant de 250.000,00 euros, et comprenant :

- La clientèle et l'achalandage et le droit de se dire successeur dans l'exploitation du fonds de commerce ;
- Le droit à l'occupation des locaux résultant du contrat de bail conclu le 1^{er} juillet 2000 entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et FLOREAL aux droits de laquelle se trouve être, à ce jour, la société NAZAIRDIS par suite à l'apport effectué à son profit en date du 31 octobre 2000 ;
- Tous documents commerciaux concernant directement ou indirectement le fonds de commerce de station service;
- Tous autres droits incorporels attachés nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce de station service;
- Les éléments incorporels, matériels, mobiliers, servant à l'exploitation du fonds de commerce de station service,
- Les éléments accessoires au Fonds de commerce comprenant notamment :
 - . Les droits et obligations des conventions et contrats existants, sauf lorsqu'il en a été convenu autrement entre les soussignées ;
 - . Le bénéfice de toute autorisation, approbation, permis, agrément, administratifs ou autres délivrés ou en cours d'obtention, nécessaires ou utiles à l'exploitation de la station- service.

Tel que ce fonds de commerce de station service existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve.

A ce titre, le contrat de location gérance afférent au fonds de commerce de station-service conclu avec CASINO CARBURANTS sera, sous réserve de la réalisation de l'opération de cession susvisée, résilié par anticipation au 29 novembre 2004.

Par ailleurs, la Société NAZAIRDIS est bénéficiaire pour l'exploitation de ses fonds de commerce d'un bail commercial consenti par la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en date du 2 janvier 2003, portant sur un immeuble commercial à usage d'hypermarché sis à Saint-Nazaire (44600) 332 route de la Côte d'Amour comprenant :

- une surface de vente de 7.483 m² environ,
- des réserves de 5.769 m² environ,

- des locaux techniques, sociaux, ateliers, bureaux, annexes et cour de service de 7.528 m² environ,
- un parking de 637 places environ.

Ce bail commercial (avenant modificatif du 2 janvier 2003) fait suite au bail commercial initial du 1^{er} juillet 2000 et à ses avenants conclus entre la société L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO et la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aux droits de laquelle est venue la société NAZAIRDIS du fait de l'apport du 20 octobre 2000 ci-dessus rappelé.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La fusion par absorption de la société NAZAIRDIS par DISTRIBUTION CASINO FRANCE répond au souci de simplifier les structures juridiques du groupe Casino, d'alléger ainsi les coûts de gestion administrative et comptable et de simplifier la gestion financière de ces sociétés.

C'est dans ce cadre qu'il est prévu la fusion par voie d'absorption de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE qui procédera à une augmentation de capital par voie de création de 9.314 actions nouvelles, lesquelles seront en totalité attribuées à l'unique autre associé de la société NAZAIRDIS, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE ne pouvant détenir ses propres actions.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura lieu au plus tard le 31 décembre 2004 :

- pour approuver le projet de contrat et décider la fusion avec la NAZAIRDIS par voie d'absorption de cette dernière.

Il est rappelé qu'une opération de cession du fonds de commerce de station service est effectuée au profit de la société GEANT CARBURANTS parallèlement à l'opération objet de ce rapport. La date de réalisation de cette cession conclue en date du 15 octobre 2004, interviendra le 30 novembre 2004.

Les conditions générales de l'apport sont décrites au chapitre troisième du projet de contrat d'apport. Notamment, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et les charges du bail commercial décrit ci-dessus, et en général de tous baux, locations et droits d'occupation ou domiciliations consentis à la société absorbée ou par celle-ci et de leurs avenants, et en général de tous baux et locations qui seront en cours au jour de la réalisation des présentes, y compris les contrats de location-gérance.

Sur le plan fiscal, l'opération sera réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux prévus à l'article 210A du Code Général des Impôts. Aussi la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage-t-elle :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société NAZAIRDIS ;

- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société NAZAIRDIS;

- à se substituer à la société NAZAIRDIS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée dans cette dernière, et plus particulièrement de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values en sursis d'imposition portant sur le fonds de commerce apporté à la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en date du 20 octobre 2000 sous le régime fiscal de faveur de l'article 210B du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société NAZAIRDIS ; à défaut de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées à l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;

- à se substituer à la société NAZAIRDIS pour tous les engagements à caractère fiscal que cette société aurait pu prendre à l'occasion des opérations de fusion ou d'apport antérieures et se rapportant à l'activité apportée.

La présente opération est placée sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

2 DESCRIPTION DES APPORTS

2.1 EVALUATION DES APPORTS

La consistance des apports et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur le fondement des bilans et comptes de résultat au 31 décembre 2003 des sociétés NAZAIRDIS et DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

La fusion de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'intégrant dans une restructuration interne du groupe CASINO et plus particulièrement au sous-groupe DISTRIBUTION CASINO FRANCE, le patrimoine de la société NAZAIRDIS sera transféré à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE à sa valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

Le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE au titre de la fusion est celui comptabilisé au 31 décembre 2003.

Les éléments apportés se décomposent de la manière suivante :

| | |
|--|------------------------|
| - les immobilisations incorporelles pour | 11.288.842,07 € |
| - les immobilisations corporelles pour | 3.632.752,74 € |
| - les immobilisations financières pour : | 14.128,00 € |
| - l'actif circulant pour : | 14.176.397,86 € |
| | ----- |
| Soit une valeur totale de : | 29.112.120,67 € |
| | ----- |
| - le passif pris en charge s'élève à : | 13.522.672,52 € |
| | ----- |

La valeur nette des apports de la société absorbée est : **15.589.448,15 €**

2.2 REMUNERATION DES APPORTS – RAPPORT D'ECHANGE

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par NAZAIRDIS, il a été comparé la valeur respectives des titres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE et NAZAIRDIS, valeur déterminée sur la base de l'actif net réévalué de chaque société.

Ainsi, le rapport d'échange s'établit à 75,34.

Compte tenu de la détention de titres dans le capital de la société NAZAIRDIS par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, cette dernière ne pouvant détenir ses propres actions, le capital social de la société absorbante sera augmenté de 9.314 euros par attribution de 9.314 actions à l'unique autre associé.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles effectivement créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004 quelle que soit la date de réalisation de la fusion, en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront en tous points assimilées aux 44.134.055 actions composant actuellement le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

2.3 PRIME DE FUSION – BONI DE FUSION

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société NAZAIRDIS (soit 15.589.448,15 €) déduction faite de la valeur nette des actions de ladite société dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire (soit 14.857.542,68 €) et la valeur nominale des actions qui seront créées par DISTRIBUTION CASINO FRANCE à titre d'augmentation de capital (soit 9.314 €), différence par conséquent égale à 722.591,47 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Cette prime sera à la disposition de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pour tous emplois jugés opportuns, notamment pour la dotation de toutes réserves ou provisions et la couverture de toutes charges résultant de la présente fusion.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des actions NAZAIRDIS dont DISTRIBUTION CASINO FRANCE est propriétaire (soit 14.857.542,68 €) et la valeur comptable de ces mêmes actions dans les livres de DISTRIBUTION CASINO FRANCE (soit 14.245.337,59 €), différence égale à 612.205,09 € constituera un boni de fusion.

3 APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

S'agissant d'apprécier les valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de contrat de d'apport, ces diligences ont consisté à :

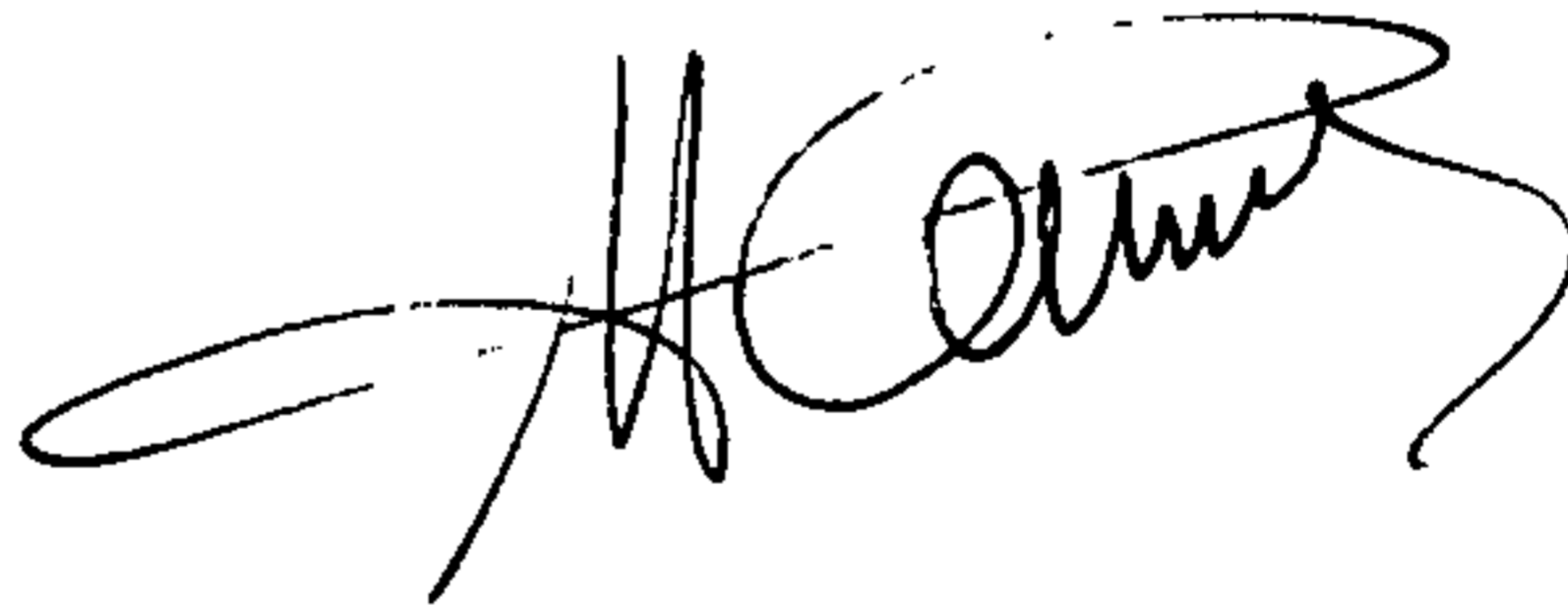
- Contrôler la réalité des actifs apportés ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les évènements intervenus depuis le 1^{er} janvier 2004 ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à 15.589.448,15 euros, n'est pas surévaluée.

Saint-Etienne, le 29 novembre 2004

Le commissaire aux apports

Michel TAMET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Tamet', written over a horizontal line.